

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2320/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil en ce qui concerne les actions de prospection des marchés 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2321/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil en ce qui concerne les actions relatives à l'équipement des ports de pêche 18
- ★ Règlement (CEE) n° 2322/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3847/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse 8 mètres, autorisés à pêcher dans certaines zones côtières de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse 8 mètres 36
- ★ Règlement (CEE) n° 2323/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 79/88 en ce qui concerne les normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles 38
- ★ Règlement (CEE) n° 2324/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1432/88 portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales 39
- ★ Règlement (CEE) n° 2325/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, modifiant certains règlements relatifs à la mise en œuvre de l'organisation commune du marché dans le secteur du riz 41
- ★ Règlement (CEE) n° 2326/88 de la Commission, de 26 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 315/88 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1987/1988 43
- ★ Règlement (CEE) n° 2327/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, relatif à l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz à grains moyens 44
- ★ Règlement (CEE) n° 2328/88 de la Commission, du 26 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 626/85 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figues sèches non transformés 45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 2320/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil en ce qui concerne les actions de prospection des marchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 29 paragraphe 1, son article 30 paragraphe 3 et son article 31 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de définir les actions qui visent à promouvoir la consommation de produits de la pêche provenant d'espèces excédentaires ou peu exploitées et qui seront prises en considération pour l'octroi d'un concours financier communautaire;

considérant qu'il y a lieu de définir la nature des dépenses des actions qui seront prises en considération pour l'octroi d'un concours;

considérant que les projets susceptibles de faire l'objet d'un concours financier communautaire doivent contenir les données permettant à la Commission de prendre une décision à leur égard et qu'ils doivent être présentés sous une forme harmonisée;

considérant que les demandes de paiement à présenter par les États membres à la Commission doivent comporter certaines données permettant de s'assurer que les dépenses sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 4028/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Actions éligibles

Article premier

1. Sont éligibles pour un concours financier communautaire au titre de l'article 29 du règlement (CEE) n° 4028/86, des actions de promotion et de recherche de nouveaux débouchés dans la Communauté en faveur de produits de la pêche provenant d'espèces excédentaires ou peu exploitées, dénommées ci-après «espèces». Ces actions peuvent comprendre:

- des campagnes de promotion,
- des enquêtes de consommation,
- des actions tests portant sur la consommation,
- l'organisation et la participation aux foires et expositions,
- des études de marché, des sondages,
- des conseils et aides à la vente, des services offerts aux grossistes et détaillants.

Ces actions doivent avoir une ampleur suffisante pour que le résultat recherché sur la consommation soit significatif.

2. Les actions visées au paragraphe 1 doivent porter sur des produits destinés à la consommation humaine et peuvent concerner des espèces soumises à des restrictions quantitatives pour lesquelles les quantités offertes dépassent temporairement les quantités demandées.

3. Toutefois dans le cadre des décisions visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 4028/86, la Commission peut accorder un concours financier à des actions de promotion autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2, et qui répondent aux conditions de l'article 29 dudit règlement.

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

Article 2

1. Les projets qui entrent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche ⁽¹⁾ sont exclus des actions visées à l'article 1^{er}.

2. Les projets qui bénéficient d'aides communautaires au titre d'autres actions communautaires sont exclus des actions visées à l'article 1^{er}.

TITRE II

Détermination des coûts éligibles*Article 3*

1. Les dépenses des actions définies à l'article 1^{er}, prises en compte pour l'octroi d'un concours financier, sont toutes les dépenses, hors taxes récupérables, nécessaires pour mener ces actions à bien. Elles ne comprennent toutefois ni les appointements ou dépenses des personnes employées par l'organisme maître d'œuvre, au sens de l'article 29 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4028/86, ni les investissements matériels destinés à la production des produits concernés par ces actions.

2. Seules sont prises en considération pour un concours financier les dépenses encourues après la date d'enregistrement, à la Commission, de la demande de concours.

TITRE III

Procédure de présentation d'examen des projets*Article 4*

1. Les projets d'actions de promotion introduits auprès de la Commission doivent contenir les données indiquées à l'annexe I et être présentés sous la forme prévue à la dite annexe.

2. Ces projets sont à présenter à la Commission en deux exemplaires. Les pièces justificatives et documents autres que les formulaires prévus à l'annexe I peuvent être présentés en un seul exemplaire.

3. Ces projets sont enregistrés à la Commission le jour de leur réception auprès de celle-ci.

Article 5

1. Lors des décisions d'octroi d'un concours financier, la Commission tient compte:

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

- de la situation des marchés, du caractère excédentaire ou de l'importance de l'exploitation des espèces concernées,
- de la qualité et du coût des actions proposées,
- de l'expérience de l'organisme maître d'œuvre,
- des perspectives de réussite de l'action.

2. La Commission pourra se faire assister, selon le cas, par des organismes spécialisés en matière d'études de marché et de publicité ou par des experts offrant toutes garanties d'indépendance.

TITRE IV

Dispositions financières et générales*Article 6*

1. Peuvent bénéficier d'un concours communautaire les organismes publics, semi-publics ou privés supportant en dernier ressort la charge financière de la réalisation du projet.

2. Les demandes de paiement du concours sont transmises à la Commission par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente, désignée à cet effet par l'État membre. Elles sont présentées en deux exemplaires sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement. Elles sont accompagnées d'un rapport descriptif (intermédiaire ou final) indiquant la réalisation de l'action et l'utilisation des fonds.

Le nombre des paiements ne peut pas dépasser le nombre des tranches fixées dans la décision de concours.

Les versements au titre du concours sont effectués par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

Article 7

L'autorité compétente adresse à la Commission dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement une description détaillée des méthodes de contrôle utilisées pour certifier l'exactitude des informations contenues dans les demandes de paiement visées à l'article 6 paragraphe 2.

Article 8

Le bénéficiaire effectue une évaluation des résultats de l'action entreprise au plus tard à la date indiquée dans la décision d'octroi de concours.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

ANNEXE I

DEMANDE D'UN CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR DES ACTIONS DE PROMOTION DE LA CONSOMMATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE PROVENANT DES ESPÈCES EXCÉDENTAIRES OU PEU EXPLOITÉES

État membre:

Date d'enregistrement:

Projet n°:/.....

(Espace réservé à la Commission)

I. FICHE ADMINISTRATIVE DU PROJET

(À remplir par l'État membre)

Titre du projet de promotion:

L'État membre représenté ici par ⁽¹⁾⁽¹⁾ Indiquer l'administration compétente

confirme:

- 1. qu'il émet un avis favorable sur le projet d'action;
- 2. que ce projet d'action est proposé par un organisme public, semi-public ou privé représentatif du secteur de la pêche dans un ou plusieurs États membres:

Nom de l'organisme:

.....

.....

- 3. que le projet concerne des actions collectives non orientées en fonction de marque commerciale et ne faisant pas référence à un pays ou à une région de production;
- 4. que le bénéficiaire possède une capacité professionnelle suffisante pour la gestion du projet en cause;
- 5. que la participation financière nationale à la réalisation du projet sera accordée par les autorités suivantes:
 - centrales,
 - régionales/locales.

Cette participation nationale consistera :

- en une subvention en capital de (en monnaie nationale)
- bonification d'intérêt ou prêt à taux de faveur accordé par:

.....

.....

dans les conditions suivantes (selon le type d'aide, confirmer le taux de faveur et la durée du prêt et/ou la durée du prêt ainsi que le taux et la durée de la bonification et/ou la durée d'un éventuel différé d'amortissement):

N°	Montant bonifié du prêt	Taux faveur prêt	Durée prêt	Taux de bonification	Durée bonification	Durée diff.
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Autre type d'aide (spécifier):

.....

.....

Montant équivalent (en monnaie nationale):

- 6. L'autorité publique ou l'organisme chargé de la transmission des pièces justificatives est le suivant:
-
-
-

Service à contacter:

Téléphone:

Personne responsable:

Télex:

7. Le régime TVA applicable au projet en objet est le suivant:

— TVA récupérable totalement:	OUI	NON
— TVA récupérable partiellement:	OUI	NON
— TVA non récupérable:	OUI	NON
— Exemption de TVA:	OUI	NON

Observations:

.....

.....

.....

Date:

Signature:

Cachet de l'administration

État membre: Date d'enregistrement:

Projet n°/.....

Titre du projet:

(Espace réservé à la Commission)

II. DEMANDE DE CONCOURS

PARTIE A

(À remplir par le bénéficiaire)

1. Bénéficiaire

1.1. Nom ou raison sociale de l'organisme ou de la société qui propose le projet:

.....
.....

1.2. Rue et numéro ou boîte postale:

.....

1.3. Code postal et localité:

.....

1.4. Téléphone:

1.5. Télex:

1.6. Activité principale du bénéficiaire:

.....
.....

1.7. Forme juridique:

.....

1.8. Date de constitution (seulement pour les sociétés):

.....

2. Banque du bénéficiaire ou organisme par l'intermédiaire duquel seront effectués les versements

2.1. Nom ou raison sociale:

..... Agence ou filiale:

2.2. Rue et numéro ou boîte postale:

2.3. Code postal et localité:

2.4. Numéro de compte du bénéficiaire auprès de cet organisme ⁽¹⁾:**3. Renseignements généraux:**3.1. Date prévue de mise en œuvre du projet ⁽²⁾:

3.2. Durée prévue du projet:

3.3. Le bénéficiaire du présent projet a-t-il déjà reçu un concours communautaire et lequel ⁽³⁾:

⁽¹⁾ Si plusieurs bénéficiaires participent au projet, indiquer un seul numéro de compte ouvert au nom de ces derniers ou d'un des bénéficiaires avec délégation de pouvoir de la part des autres bénéficiaires.

⁽²⁾ La date de réception du projet de la part de la Commission, figurant dans l'accusé de réception qui sera envoyé au bénéficiaire, constitue une date de référence pour la recevabilité du projet. La mise en œuvre du projet ne peut intervenir qu'après cette date.

⁽³⁾ — Dans le cadre du titre IX (prospections des marchés) du règlement (CEE) n° 4028/86.

— Dans le cadre d'une autre action de promotion mise en œuvre par la Communauté.

— Dans le cadre d'un autre fonds ou source de financement Communautaire.

FINANCEMENT DU PROJET

Coût total de l'action hors TVA si celle-ci est récupérable:

Coût pour lequel le concours est demandé:

Participation de l'État membre:
en capital:

Emprunt à taux bonifié:
(équivalent subvention en capital)

Concours communautaire demandé:

Apport du bénéficiaire
dont:
— Fonds propres:
— Emprunts:
— Prestations en nature et travaux
pour compte propre:

Autres participations:
.....
.....

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) disposer des fonds nécessaires pour assurer sa(leur) participation financière personnelle au projet.

Le(s) soussigné(s) autorise(nt) la Commission à utiliser à des fins statistiques les données figurant au projet.

Date:

Signature du ou des bénéficiaires:

.....
.....
.....

PARTIE B

Note explicative pour la description générale du projet (très important)

L'examen de chaque projet de la part des services de la Commission sera effectué par l'analyse des éléments suivants qui doivent être annexés à la demande de concours.

Toute demande de concours financier incomplète (par exemple sans le schéma descriptif et/ou sans les annexes) est irrecevable.

- a) La partie A de l'annexe doit être correctement complétée;
- b) Un schéma descriptif de l'action destiné à en permettre la bonne appréciation ⁽¹⁾: il comportera au moins:
- une introduction au problème,
 - les objectifs clairement définis (diagnostics, cibles recherchés, stratégie à suivre, etc.),
 - la ou les méthodes d'action préconisées, les médias choisis, les résultats escomptés, les offres mises en concurrence,
 - le calendrier prévu pour la réalisation de l'action,
 - le budget appuyé par au moins trois offres devra être présenté suivant une répartition annuelle des différents coûts. Ceux-ci devront être bien détaillés et justifiés sur base de devis, honoraires et/ou à défaut une estimation justifiée des coûts.
Les devis et autres justificatifs devront être joints au projet. Ce budget doit inclure le coût de l'évaluation des résultats de l'action entreprise;
- c) Informations de nature à permettre à la Commission de juger des garanties professionnelles et financières offertes par le maître d'œuvre ainsi que de son expérience et de sa spécialisation dans le domaine envisagé.

⁽¹⁾ La rédaction du schéma descriptif est une tâche complexe, mais essentielle dans la présentation du projet. Ce schéma, s'il est complet et bien rédigé, sera un des éléments essentiels qui doivent permettre à la Commission d'apprécier et de juger les raisons de la mise en œuvre de l'action de promotion, de sa qualité, de ses chances d'aboutir aux résultats envisagés et de son intérêt par rapport aux buts de la politique de la pêche.

ANNEXE II

ACTION DE PROSPECTION DE MARCHÉ

CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT D'UNE FRACTION DU CONCOURS

MODÈLE 1a

Projet n° Titre du projet:

Bénéficiaire:

Adresse:

Le (1), autorité *intermédiaire* désignée à cet effet par les autorités nationales, déclare que les documents dont il est fait mention dans la liste énumérative des pièces comptables ci-jointe (modèle 3) ont été contrôlés.

CE CONTRÔLE PERMET DE CERTIFIER QUE:

1. La réalisation des travaux a commencé le
2. En date du, le montant des coûts totaux réels effectivement payés s'élevait à, dont les dépenses éligibles s'élevaient, compte non tenu de la partie récupérable de la taxe à la valeur ajoutée, à (en monnaie nationale).
3. Ce montant a été financé comme indiqué dans le modèle 2 ci-joint.
4. Les travaux réalisés, couverts par ces pièces, sont conformes au projet soumis à la Commission (à l'exception de ceux relatifs à, pour lesquels des explications et justifications sont fournies en annexe dans le modèle 4).
5. La participation financière nationale et celle du bénéficiaire, établies compte tenu de l'ensemble des aides de quelque nature que ce soit, sont conformes, ou le seront au plus tard à l'achèvement des travaux, aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 4028/86.
6. Le bénéficiaire s'engage à terminer les travaux au plus tard le
7. Les conditions particulières indiquées dans l'annexe à la décision d'octroi du concours ont été respectées.
8. Les pièces justificatives contrôlées sont conservées auprès de

Fait à, le

Par l'autorité compétente

.....
(Signature et cachet)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire.

CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT DU SOLDE OU DE LA TOTALITÉ DU CONCOURS

MODÈLE 1b

Projet n° Titre du projet:

Bénéficiaire:

Adresse:

Le (1), autorité intermédiaire désignée à cet effet par les autorités nationales, déclare que les documents dont il est fait mention dans la liste énumérative des pièces comptables ci-jointe (modèle 3) ont été contrôlés.

CE CONTRÔLE PERMET DE CERTIFIER QUE:

1. La réalisation des travaux a commencé le
2. En date du, les travaux ont été achevés.
3. Le montant des coûts totaux réels effectivement payés s'élevait à, dont les dépenses éligibles s'élevaient, compte non tenu de la partie récupérable de la taxe à la valeur ajoutée, à (en monnaie nationale).
4. Le montant des dépenses indiqué ci-avant a été financé comme indiqué dans le modèle 2 ci-joint.
5. Le montant des coûts mentionné ci-avant se répartit entre les différentes catégories de travaux prévus, comme indiqué dans la liste énumérative des pièces comptables de la présente demande de paiement (modèle 3).
6. Il a été constaté par que les travaux réalisés sont conformes à ceux décrits dans la décision de concours de la Commission, à l'exception de ceux concernant les catégories, pour lesquelles des explications sont données dans le modèle 4.
7. La participation financière du bénéficiaire et celle de l'État membre sont conformes aux dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 4028/86.
8. Les conditions particulières indiquées dans l'annexe à la décision d'octroi du concours ont été respectées.
9. Les pièces justificatives contrôlées sont conservées auprès de

Établi à, le

Par l'autorité compétente

.....
(Signature et cachet)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire.

ANNEXE AU CERTIFICAT, RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES

MODÈLE 2

Financement des dépenses effectuées jusqu'au

Projet n° du site:

1. Participation du/des bénéficiaire(s):

- Capitaux propres:
- Prestations en nature ⁽¹⁾:
- Prêts à taux du marché (*):

2. Participation de l'État membre:

- Subvention en capital versé le:
- Équivalent subvention en capital:
- Autres aides (à spécifier)::

3. Déjà reçu de la Commission:

Total:

4. Le soussigné s'engage à couvrir avec ses fonds propres ou avec des prêts à contracter aux conditions normales du marché (*) toute éventuelle différence résultant d'une participation moindre de la Commission et/ou de l'État membre au financement du projet en question.

Date:

Signature:
(bénéficiaire)

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

.....

.....

.....

⁽¹⁾ Indiquer les bases de calcul.

(*) Par prêt aux conditions normales du marché, on entend tout prêt ne bénéficiant pas de bonification d'intérêt.

LISTE ÉNUMÉRATIVE DES PIÈCES COMPTABLES

MODÈLE 3

(période du au)

Projet n°

Catégorie	N°	Objet	Coûts prévus selon devis	Pièces comptables (1)			Montant hors TVA récupérable	Méthode (2)	Date (3)	Paievements effectués Montant sans décimales, hors TVA récupérable
				N°	Date	Émises par				
		Objet								

(1) Toutes les pièces relatives à la réalisation du projet financé doivent être indiquées.

(2) Méthode de paiement: 1. banque, 2. chèque, 3. comptant, 4. autres.

(3) La date à indiquer est celle relative au paiement effectif et non pas la date de l'échéance d'une dette (par exemple en cas de paiement par traites).

Date:

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

EXPLICATIONS DES DIFFÉRENCES
ENTRE TRAVAUX PRÉVUS ET TRAVAUX RÉALISÉS

MODÈLE 4

Projet n°

Travaux et actions prévus selon dossier initial		Travaux et actions réalisés		Justifications des changements (*)
Brève description	Coût hors TVA récupérable	Brève description	Coût hors TVA récupérable	

(*) Factures relatives ci-jointes et, le cas échéant, échange de correspondance entre le ministère et le bénéficiaire à ce sujet.

Date:
Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

RÈGLEMENT (CEE) n° 2321/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil en ce qui concerne les actions relatives à l'équipement des ports de pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment ses articles 27 et 28,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 4028/86 prévoit que les investissements pris en considération pour un concours financier à octroyer à des projets d'équipement des ports de pêche sont financés par priorité au titre du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la pêche ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽³⁾;

considérant qu'il y a donc lieu de définir les investissements éligibles pour l'octroi d'un concours financier communautaire à des projets d'équipement des ports de pêche au titre du règlement (CEE) n° 4028/86;

considérant que le règlement (CEE) n° 2515/85 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit les modalités d'introduction des demandes de concours présentées au titre du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que les projets susceptibles de faire l'objet d'un concours financier communautaire au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 doivent contenir les données permettant à la Commission de prendre une décision sur ces demandes et qu'elles doivent être présentées sous une forme harmonisée;

considérant que les demandes de paiement à présenter par les États membres à la Commission doivent comporter certaines données permettant de s'assurer que les dépenses sont conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 4028/86;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

Article premier

1. Les investissements définis à l'annexe I sont éligibles pour un concours financier communautaire dans le cadre de projets d'équipement des ports de pêche, au sens du titre VIII du règlement (CEE) n° 4028/86, dans la mesure où ils concernent des équipements de support à l'activité de la pêche ou à la commercialisation des produits de la pêche, et sont destinés à ces seules activités.

2. Dans le cadre des décisions visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 4028/86, la Commission peut accorder un concours financier à des investissements, autres que ceux visés à l'annexe I, qui répondent aux conditions de l'article 27 paragraphe 2 dudit règlement.

Article 2

1. Les investissements cités à l'annexe II sont inéligibles pour un concours financier communautaire dans le cadre du titre VIII du règlement (CEE) n° 4028/86.

2. Les projets qui bénéficient d'aides communautaires autres que celles instituées par le règlement (CEE) n° 355/77 n'entrent pas dans le champ d'application du titre VIII du règlement (CEE) n° 4028/86.

3. Pour un projet donné, une même dépense ne peut pas faire l'objet à la fois d'un concours communautaire au titre du règlement (CEE) n° 355/77 et d'un concours au titre du règlement (CEE) n° 4028/86.

Article 3

Les investissements éligibles sont exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) récupérable.

Article 4

Les demandes de concours communautaire introduites au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 sont présentées sous la forme prévue par le règlement (CEE) n° 2515/85 et sont complétées comme prévu à l'annexe III.

Article 5

1. Les demandes de paiement du concours octroyé se rapportant à la partie financée au titre du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 11. 9. 1985, p. 1.

n° 355/77 sont soumises à la Commission dans les formes et selon les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1685/78 de la Commission ⁽¹⁾.

2. Aucune augmentation du montant prévu des investissements éligibles n'est prise en compte pour le calcul du concours financier communautaire si elle intervient après la date limite de présentation à la Commission des demandes de concours.

3. Les demandes de paiement du concours octroyé au titre de l'article 27 du règlement (CEE) n° 4028/86 et non visé au paragraphe 1 sont introduites auprès de la Commission par le ou les États membres concernés, doivent contenir les données

indiquées à l'annexe IV et doivent être présentées sous la forme prévue à ladite annexe.

4. L'autorité compétente adresse à la Commission dans un délai de trois mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement une description détaillée des méthodes de contrôle utilisées pour certifier l'exactitude des informations contenues dans les demandes de paiement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
António CARDOSO E CUNHA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 1.

ANNEXE I

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES POUR L'OCTROI D'UN CONCOURS FINANCIER COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE AU SENS DU TITRE VIII DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4028/86

- A. Tous les investissements éligibles entrant dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 et qui n'ont pas fait l'octroi d'un concours communautaire dans le cadre de ce règlement.
- B. Les investissements suivants, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'un concours financier communautaire dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77:
- a) **Avitaillement en glace**
Installations et matériel concernant la production, le stockage ou la distribution de la glace.
 - b) **Installation de stockage par le froid**
 - c) **Alimentation en eau**
Installations d'alimentation en eau des installations portuaires et des navires de pêches.
 - d) **Matériel de déchargement des poissons**
 - Grues et autres équipements destinées au déchargement du poisson,
 - pompes à poisson,
 - transporteurs à bandes ou autres, tels que chariots élévateurs, norias, anneaux de tri.
 - e) **Avitaillement en carburant**
Cuves à carburant et systèmes de fourniture tel que pompes, tuyaux, filtres, centrifugeuses,
 - f) **Amélioration des conditions d'appui aux activités des navires de pêche**
 - Cale ou gril de carénage,
 - *Slipway*,
 - élévateur à navires,
 - bâtiments pour le rangement et le stockage du matériel de pêche,
 - petits ateliers pour l'entretien et la réparation des navires et de leur équipement,
 - magasins d'avitaillement en matériaux divers nécessaires à l'activité des navires de pêche et à leurs équipages.
 - g) **Transformation ou équipement des quais en vue d'améliorer les conditions de sécurité lors des accès à bord et lors du débarquement des produits**
 - Revêtement antidérapant sur les escaliers et sur les quais,
 - échelles de coupée pour faciliter l'accès à bord des navires,
 - éclairage des quais,
 - équipements de nettoyage des quais.

ANNEXE II

INVESTISSEMENTS NON ÉLIGIBLES POUR L'OCTROI D'UN CONCOURS FINANCIER COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE TITRE VIII DU RÈGLEMENT (CEE) N° 4028/86

1. Investissements destinés à titre principal à la commercialisation ou à la transformation de produits de la pêche à des fins autres que la consommation humaine. Toutefois, peuvent être pris en considération les investissements destinés exclusivement au traitement, à la transformation ou à la commercialisation des déchets des produits de la pêche.
2. Investissements liés, à titre principal, à la commercialisation ou à la transformation de produits provenant de pays tiers.

ANNEXE III

NOTE EXPLICATIVE ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'OCTROI DE CONCOURS PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE L'ACTION RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DES PORTS DE PÊCHE

prévue au titre VIII du règlement (CEE) n° 4028/86 :

L'article 28 du règlement (CEE) n° 4028/86 prévoit que les investissements pris en considération pour un concours financier sont financés par priorité au titre de l'action commune instituée par le règlement (CEE) n° 355/77. À cet effet, les demandes de concours relatives aux projets visés à l'article 27 et introduites dans le cadre du présent règlement sont réputées introduites simultanément dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77.

Compte tenu de ces dispositions, les demandes d'octroi de concours concernant les équipements de ports de pêche sont à introduire suivant les modalités du règlement (CEE) n° 2515/85.

De plus, les projets doivent comporter une description, pour l'ensemble du port concerné, des investissements coordonnés destinés à permettre une amélioration durable des conditions de production et de première vente des produits de la pêche.

Il importe donc, dans la présentation du projet faite suivant le formulaire du règlement (CEE) n° 2515/85, de présenter l'ensemble des investissements qui composent le projet, que ceux-ci relèvent ou non du règlement (CEE) n° 355/77. Il sera, de plus, très important de bien exposer la coordination des divers investissements lors de la description du projet prévue à l'annexe B du formulaire annexé au règlement (CEE) n° 2515/85. Une telle présentation permet de bien faire apparaître la cohérence des différents investissements qui composent le projet.

Pour sa part, le règlement (CEE) n° 4028/86 permet d'octroyer un concours financier à certains des équipements des ports de pêche, définis à l'annexe I lettre B du présent règlement, non éligibles au titre du règlement (CEE) n° 355/77. Il est donc nécessaire, pour ces investissements, de compléter les informations qui sont demandées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2515/85, de façon à permettre à la Commission de bien identifier, dans l'ensemble du projet qui lui est présenté, les différents investissements qui le composent, de telle sorte qu'elle puisse décider de leur éligibilité à l'un ou l'autre règlement.

Cette identification nécessite que les différents investissements du projet qui relèvent de l'annexe I sous B du présent règlement soient présentés de façon séparée, afin qu'apparaisse clairement leur nature, leur usage, la destination du ou des produits concernés, que chaque investissement ait son plan de financement séparé, que les devis justificatifs des coûts soient joints, etc.

Le demandeur remplira donc pour chacun des investissements relevant de l'annexe I lettre B du présent règlement le formulaire joint en annexe qui constituera un «document complémentaire», appelé «annexe C», au formulaire du règlement (CEE) n° 2515/85. Il devra également ajouter un récapitulatif («annexe D») de ces investissements.

Annexe C

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCOURS PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/85 POUR LES INVESTISSEMENTS CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DES PORTS DE PÊCHE

- ATTENTION: 1. Le présent document complémentaire est à établir par le demandeur, pour chacun des investissements visés à l'annexe I lettre B du règlement (CEE) n° 2321/88 de la Commission (1).
2. Le présent document complémentaire est sans valeur s'il n'accompagne pas une demande de concours dans la forme prévue au règlement (CEE) n° 2515/85.
3. L'ensemble de la demande de concours, à établir en trois exemplaires, est à envoyer par l'autorité nationale compétente, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la pêche,
direction «structures»,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

État membre: Date d'enregistrement:

Projet n°:/.....

(Espace réservé à la Commission)

I. Renseignements généraux

1. Titre du projet:

Aménagement du port de pêche de:

.....

2. Nom ou raison sociale et adresse du demandeur:

.....

.....

3. Investissement visé par le présent document complémentaire:

.....

4. Certification par l'État membre de l'intérêt public du projet:

.....

.....

5. Engagements par le bénéficiaire du respect des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement:

.....

.....

II. Renseignements techniques

- 1. Date d'élaboration du/des devis:
 - 2. Date prévue de début des travaux (2):
 - 3. Date prévue de fin des travaux (2):
 - 4. Description du projet:
 - brève description du projet (une page maximum) rappelant les objectifs et la nature de l'investissement. Cette description devra rappeler la cohérence qui lie cet investissement avec l'ensemble du projet, comme il a déjà été indiqué à l'annexe B point 1 du règlement (CEE) n° 2515/85,
 - description technique des travaux envisagés: joindre plan et données techniques quantifiées (m², m³, puissance, capacité, etc.),
 - copie des devis justificatifs des coûts des investissements en cause.
-
-
-

III. Plan de financement de l'investissement

- 1. Apport du bénéficiaire:
- dont:
- 1.1. Fonds propres:
- 1.2. Emprunts:
- 1.3. Prestations en nature et travaux pour propre compte:
- 2. Apport de l'État membre en capital:
- 3. Autres concours:
- 4. Concours communautaire demandé:
- 5. Financement total = montant total des investissements:
- 6. Investissement éligible total:

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) disposer des fonds nécessaires pour assurer sa (leur) participation financière personnelle à l'investissement.

Le(s) soussigné(s) autorise(nt) la Commission à utiliser à des fins statistiques les données figurant à la présente annexe.

Date:

Signature du ou des bénéficiaires:

.....
.....
.....

(1) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 18.

(2) La date de réception du projet par la Commission, qui figure dans l'accusé de réception envoyé au demandeur, constitue une date de référence pour la recevabilité du projet.

Pour mémoire, l'article 44 du règlement (CEE) n° 4028/86 prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer le concours si, notamment:

- le bénéficiaire ne commence pas à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de concours ou s'il n'a pas fourni, avant l'expiration de ce délai, des garanties suffisantes pour l'exécution du projet,
- le bénéficiaire ne termine pas les travaux dans un délai de deux ans à compter de leur début, sauf cas de force majeure.

Annexe D

**RÉCAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS RELEVANT DE L'ANNEXE I LETTRE B
DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/88 (1)**

1. Achat de terrains (*):
2. Travaux de voirie et de terrassement:
- 2.1. Espaces verts (*):
3. Construction:
- 3.1. Stockage par le froid:
- 3.2. Production, stockage et distribution de glace:
- 3.3. Alimentation en eaux:
- 3.4. Alimentation en carburant:
- 3.5. Amélioration des conditions d'appui aux activités des navires de pêche:
- 3.6. Ateliers, magasins, autres bâtiments:
- 3.7. Cale, Slipway:
- 3.8. Autres constructions (bureaux, logements, etc.)(*):
4. Installations et équipements:
- 4.1. Installations et équipements de congélation et de réfrigération:
- 4.2. Alimentation en eaux:
- 4.3. Déchargement de poisson:
- 4.4. Amélioration des conditions d'appui aux navires de pêche:
5. Équipements des quais:
6. Autres investissements:
7. Total partiel:
8. Honoraires et frais généraux:
9. Imprévus:
10. Actualisation:
11. Total:

Il est rappelé que le devis doit être établi en fonction des délais prévus pour la réalisation des travaux et accompagné des pièces justificatives (devis de constructions civiles et devis de firmes spécialisées pour la fourniture de machines et d'équipements divers. Plans des travaux).

(1) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 18.

(*) Investissements non éligibles.

ANNEXE IV

ÉQUIPEMENTS DES PORTS DE PÊCHE

CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT D'UNE FRACTION DU CONCOURS

MODÈLE 1

Projet EPP n°: Port de:

Bénéficiaire:

Adresse:

Le (1), autorité intermédiaire désignée à cet effet par les autorités nationales, déclare que les pièces justificatives dont il est fait mention dans l'état descriptif adressé à la Commission selon les dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2321/88 de la Commission (2) ont été contrôlées.

CE CONTRÔLE PERMET DE CERTIFIER QUE:

1. La réalisation des travaux a commencé le
2. En cas de marché public (3), la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'appel d'offre concernant le projet est:
 - date
 - référence, etc.:
3. En date du, le montant des coûts réels effectivement payés s'élevait à, dont les dépenses éligibles s'élevaient, compte non tenu de la partie récupérable de la taxe à la valeur ajoutée, à (en monnaie nationale).
4. Le montant des dépenses indiqué ci-avant a été financé comme indiqué au modèle 2 de ce certificat.
5. Le montant des coûts mentionné ci-avant se répartit entre les différentes catégories de travaux prévus, comme indiqué dans la liste énumérative des pièces justificatives de la présente demande de paiement (modèle 4).
6. La participation financière nationale et celle du bénéficiaire, établies compte tenu de l'ensemble des aides de quelque nature que ce soit, sont conformes, ou le seront au plus tard à l'achèvement des travaux, aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 4028/86.
7. Le bénéficiaire s'engage à terminer les travaux dans les mois (4).
8. Les pièces justificatives contrôlées sont conservées auprès de

Établi à, le

Par l'autorité compétente

.....
(signature et cachet)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire.

(2) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 18.

(3) Voir directives 77/62/CEE du Conseil, 80/767/CEE du Conseil et 71/305/CEE du Conseil (JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1, JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1 et JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

(4) Formule d'engagement à joindre en annexe. Si la date d'achèvement excède la date prévue de plus de six mois, des justifications doivent être fournies.

ANNEXE AU CERTIFICAT, RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES effectuées pour le paiement d'une fraction du concours MODÈLE 2

Financement de dépenses effectuées jusqu'au:

Projet EPP n°:

Bénéficiaire(s):
.....

1. Participation du/des bénéficiaire(s):

- Capitaux propres:
- Prestations en nature (1):
- Prêts à taux du marché:
- Institut financier:

2. Participation de l'État membre (2):

- Subvention en capital (3):
- Équivalent subvention en capital (bonifications):
- Autres aides:

3. Total:

.....

Date:

Signature: (bénéficiaire)

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

.....
.....
.....

(1) Indiquer les bases de calcul.

(2) Y compris des interventions régionales et/ou locales.

(3) Instruction pour le versement a été donnée le, au crédit du compte n° banque

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVU POUR LA TOTALITÉ DE L'INVESTISSEMENT

MODÈLE 3

Projet EPP n°:

Bénéficiaire(s):
.....

1. Participation du/des bénéficiaire(s):

- Capitaux propres:
- Prestations en nature ⁽¹⁾:
- Prêts à taux du marché:

2. Participation de l'État membre ⁽²⁾:

- Subvention en capital:
- Équivalent subvention en capital (bonifications):
- Autres aides:
.....

3. Autre participation ⁽³⁾:

-
-

4. Total:

.....

Date:

Signature:
(bénéficiaire)

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Indiquer les bases de calcul.

⁽²⁾ Y compris des interventions régionales et/ou locales.

⁽³⁾ En ce qui concerne le concours, n'indiquer que les montants déjà perçus par le bénéficiaire.

LISTE ÉNUMÉRATIVE DES PIÈCES COMPTABLES

MODÈLE 4

(Période du au)

Projet n°:

Caté- gorie (¹)	N°	Objet	Coûts prévus selon devis	Pièces comptables (²)			Montant hors TVA récupérable	Mode de paiement (³)	Date de paiement (⁴)	Paiements effectués Montant sans décimales, hors TVA récupérable
				N°	Date	Émises par				

(¹) Voir annexe I lettre B de la demande de concours.

(²) Toutes les pièces relatives à la réalisation du projet financé doivent être indiquées.

(³) Méthode de paiement: 1. banque, 2. chèque, 3. comptant.

(⁴) La date à indiquer est celle relative au paiement effectif et non pas la date de l'échéance d'une dette (par exemple en cas de paiement par traites).

Date:

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

ANNEXE AU CERTIFICAT, RELATIVE AUX EXPLICATIONS DES DIFFÉRENCES
ENTRE TRAVAUX PRÉVUS ET RÉALISÉS

MODÈLE 5

Projet n°:

Travaux et actions prévus selon dossier initial		Travaux et actions réalisés		Justifications des différences (1)
Breve description	Coût hors TVA récupérable	Breve description	Coût hors TVA récupérable	

(1) Factures relatives ci-jointes et, le cas échéant, échange de correspondance entre le ministère et le bénéficiaire à ce sujet.

Date:

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

.....
.....
.....

CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT DU SOLDE OU DE LA TOTALITÉ DU CONCOURS

MODÈLE 6

Projet EPP n°: Port de:

Bénéficiaire:

Adresse:

Le⁽¹⁾, autorité intermédiaire désignée à cet effet par les autorités nationales, déclare que les pièces justificatives dont il est fait mention dans l'état descriptif adressé à la Commission selon les dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2321/88 de la Commission⁽²⁾ ont été contrôlées.

CE CONTRÔLE PERMET DE CERTIFIER QUE:

1. La réalisation des travaux a commencé le
2. En date du les travaux de construction et d'aménagement du port ont été achevés.
3. Le montant des coûts totaux réels effectivement payés s'élevait à, dont les dépenses éligibles s'élevaient, compte non tenu de la partie récupérable de la taxe à la valeur ajoutée, à (en monnaie nationale).
4. Le montant des dépenses indiqué ci-avant a été financé comme indiqué à l'annexe de ce certificat (modèle 7).
5. Le montant des coûts mentionnée ci-avant se répartit entre les différentes catégories de travaux prévus, comme indiqué dans la liste énumérative des pièces justificatives de la présente demande de paiement (modèle 8).
6. Il a été constaté sur place par (nom, qualification) en date du que les travaux réalisés sont conformes à ceux décrits dans la décision de concours de la Commission, à l'exception de ceux concernant les catégories, pour lesquelles des explications sont données dans le modèle 9 de ce certificat. (Ce rapport de contrôle sur place doit être disponible auprès de l'autorité intermédiaire.)
7. La participation financière du bénéficiaire et celle de l'État membre sont conformes aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 4028/86.
8. Les conditions particulières indiquées dans l'annexe à la décision d'octroi du concours ont été respectées.
9. Les pièces justificatives contrôlées sont conservées auprès de

Établi à le

Par l'autorité compétente

.....
(Signature et cachet)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire.

(2) JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 18.

ANNEXE AU CERTIFICAT, RELATIVE AU FINANCEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES

(Pour la demande de paiement final)

MODÈLE 7

Financement des dépenses effectuées jusqu'au:

Projet EPP n°: Port de:

1. Participation du/des bénéficiaire(s):

- Capitaux propres:
- Prestations en nature ⁽¹⁾:
- Prêts à taux du marché (*):

2. Participation de l'État membre:

- Subvention en capital versée le:
- Équivalent subvention en capital:
- Autres aides (à spécifier):

3. Déjà reçu de la Commission:

Total:

4. Le soussigné s'engage à couvrir avec ses fonds propres ou avec des prêts à contracter aux conditions normales du marché (*) toute éventuelle différence résultant d'une participation moindre de la Commission et/ou de l'État membre au financement du projet en question.

Date:

Signature:

(bénéficiaire)

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

.....

.....

.....

⁽¹⁾ Indiquer les bases de calcul.

(*) Par prêt aux conditions normales du marché, on entend tout prêt ne bénéficiant pas de bonification d'intérêt.

LISTE ÉNUMÉRATIVE DES PIÈCES COMPTABLES

MODÈLE 8

(Période du au)

Projet n°

Catégorie (1)	N°	Objet	Coûts prévus selon devis	Pièces comptables (2)			Montant hors TVA récupérable	Mode de paiement (3)	Date de paiement (4)	Paiements effectués Montant sans décimales, hors TVA récupérable
				N°	Date	Émises par				

(1) Voir annexe I lettre B de la demande de concours.

(2) Toutes les pièces relatives à la réalisation du projet financé doivent être indiquées.

(3) Méthode de paiement: 1. banque, 2. chèque, 3. comptant.

(4) La date à indiquer est celle relative au paiement effectif et non pas la date de l'échéance d'une dette (par exemple en cas de paiement par traites).

Date:

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

ANNEXE AU CERTIFICAT, RELATIVE AUX EXPLICATIONS DES DIFFÉRENCES
ENTRE TRAVAUX PRÉVUS ET TRAVAUX RÉALISÉS

MODÈLE 9

Projet n°

Travaux et actions prévus selon dossier initial		Travaux et actions réalisés		Justifications des différences (*)
Brève description	Coût hors TVA récupérable	Brève description	Coût hors TVA récupérable	

(*) Factures relatives ci-jointes et, le cas échéant, échange de correspondance entre le ministère et le bénéficiaire à ce sujet.

Date:

Attestation de l'autorité compétente:

Date, signature et cachet:

Signature du bénéficiaire:

.....
.....
.....

RÈGLEMENT (CEE) n° 2322/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3847/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse 8 mètres, autorisés à pêcher dans certaines zones côtières de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse 8 mètres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2024/88 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

considérant que le règlement (CEE) n° 3847/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1355/88 ⁽⁴⁾, a établi la liste des bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 8 mètres, autorisés à pêcher dans certaines zones côtières de la Communauté à l'aide de chaluts à perches dont la longueur totale dépasse 8 mètres;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement précité prévoit que la liste sera complétée si nécessaire;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

considérant qu'il y a lieu, conformément à une demande introduite par les autorités des Pays-Bas le 9 juin 1988, d'ajouter à la liste un bateau entré en service avant le 1^{er} janvier 1987 mais non inscrit sur celle-ci;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le navire mentionné dans l'annexe du présent règlement est ajouté à l'annexe du règlement (CEE) n° 3847/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 288, du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 363, du 23. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 125, du 19. 5. 1988, p. 20.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Letras y cifras exteriores de identificación	Nombre del barco	Indicativo de llamada de radio	Puerto de registro	Potencia del motor (kW)
Havnekendingsbogstaver og -nummer	Fartøjets navn	Radio-kaldesignal	Registreringshavn	Maskineffekt (kW)
Äußere Identifizierungskennbuchstaben und -nummer	Name des Schiffes	Rufzeichen	Registrierhafen	Motorstärke (kW)
Εξωτερικά στοιχεία και αριθμοί αναγνώρισης	Όνομα σκάφους	Αριθμός κλήσης ασυρμάτου	Λιμένας νηολόγησης	Ισχύς κινητήρος (kW)
External identification letters + numbers	Name of vessel	Radio call sign	Port of registry	Engine power (kW)
Numéro d'immatriculation lettres + chiffres	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
Identificazione esterna lettere + numeri	Nome del peschereccio	Indicativo di chiamata	Porto di immatricolazione	Potenza motrice (kW)
Op de romp aangebrachte identificatieletters en -cijfers	Naam van het vaartuig	Roepletters	Haven van registratie	Motorvermogen (kW)
Identificação externa letras + números	Nome do navio	Indicativo de chamada	Porto de registo	Potência motriz (kW)
1	2	3	4	5

ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ / NEDERLANDENE / NIEDERLANDE / ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ / NETHERLANDS / PAYS-BAS / PAESI BASSI / NEDERLAND / PAΪΣΕΣ ΒΑΪΧΟΣ

SL 22	Nella		Goedereede-Stellendam	124
-------	-------	--	-----------------------	-----

RÈGLEMENT (CEE) N° 2323/88 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 79/88 en ce qui concerne les normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que les normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles ont été fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 79/88 de la Commission ⁽³⁾;

considérant qu'il convient de modifier les normes en vigueur afin de tenir compte, en matière de conditionnement, des méthodes de commercialisation qui sont actuellement les plus utilisées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 79/88, le deuxième alinéa du point V lettre C est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 10 du 14. 1. 1988, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1432/88 portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 5 et 4 *ter* paragraphe 5,

considérant que, dans son arrêt du 29 juin 1988 dans l'affaire 300-86, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré invalide l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2040/86 de la Commission, du 30 juin 1986, portant modalités d'application du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2546/87⁽⁴⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2572/86 de la Commission⁽⁵⁾, dans la mesure où cette disposition traitait différemment les premières transformations des céréales en vue de l'utilisation à la ferme selon que celles-ci étaient opérées directement par le producteur ou par un tiers pour le compte de celui-ci; que, en effet, selon la disposition précitée, seules les premières transformations opérées directement par le producteur étaient exonérées du prélèvement de coresponsabilité;

considérant que la même différence de traitement découle des dispositions du règlement (CEE) n° 1432/88 de la Commission⁽⁶⁾, qui se substitue au règlement (CEE) n° 2040/86 à partir du 1^{er} juillet 1988; qu'il est donc approprié de rétablir l'égalité de traitement des opérateurs en ne soumettant pas au prélèvement de coresponsabilité les producteurs qui font opérer les premières transformations par un tiers en vue d'une utilisation ultérieure du produit transformé dans son exploitation;

considérant par ailleurs que, compte tenu des objectifs poursuivis par le régime du prélèvement de coresponsabilité, à savoir limiter la formation d'excédents structurels sur le marché en taxant les céréales lors de leur première mise sur le marché, il y a lieu d'appliquer également ledit prélèvement aux céréales faisant l'objet d'une première mise sur le marché sous forme de produit transformé; que, à cet effet et en vue

d'éliminer toute discrimination entre opérateurs, il y a lieu de prévoir que sont également soumises au prélèvement de coresponsabilité les céréales qu'un producteur transforme directement en vue de la vente des produits obtenus;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1432/88 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au sens du présent règlement, on entend par "mise sur le marché" les ventes (y compris les opérations de troc) par les producteurs des produits visés au paragraphe 1, soit tels quels, soit sous forme de produits transformés, à l'exception des épis de maïs récoltés et triturés en vue de leur ensilage dans une exploitation agricole, aux entreprises de collecte, de commerce et de transformation, à d'autres producteurs ainsi qu'à l'organisme d'intervention.

Est assimilée à une mise sur le marché l'acceptation par un producteur d'un warrant pour ses céréales livrées dans un entrepôt reconnu dans le cadre du marché à terme (London Grain Futures Market).»

2) À l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, le deuxième tiret est supprimé.

3) À l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les prélèvements visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont perçus par les acheteurs. Toutefois, les prélèvements sont dus par les producteurs dans le cas de vente de produits transformés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les cas d'une expédition des céréales par un producteur vers un autre État membre, d'une exportation des céréales par un producteur vers un pays tiers, ou d'une livraison par un producteur aux entrepôts reconnus dans le cadre du marché à terme.»

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

(3) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 65.

(4) JO n° L 242 du 26. 8. 1987, p. 18.

(5) JO n° L 229 du 15. 8. 1986, p. 25.

(6) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 37.

- 4) À l'article 4 paragraphe 2, les termes «et les entreprises de transformation» sont remplacés par les termes «et les producteurs».
- 5) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les producteurs qui vendent leurs céréales sous forme de produits transformés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 indiquent dans leur comptabilité notamment les quantités de produits vendues ainsi que les quantités de céréales de base mises en œuvre pour obtenir lesdits produits.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2325/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

modifiant certains règlements relatifs à la mise en œuvre de l'organisation commune du marché dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2222/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 19,considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit à partir du 1^{er} septembre 1988 le classement du riz en trois catégories au lieu de deux, à savoir à grains ronds, à grains moyens et à grains longs; que ces deux dernières catégories correspondent à la catégorie du riz long prévue par le régime précédent;considérant qu'il convient d'adapter par conséquent le règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/85 ⁽⁴⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures ainsi que les montants correcteurs y afférents ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2117/80 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 et à l'article 3 paragraphe 2 point b) et paragraphe 3 point b) du règlement

n° 467/67/CEE, les mots «riz à grains longs» sont remplacés par les mots «riz à grains moyens ou à grains longs».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1613/71 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour le riz décortiqué à grains moyens ou à grains longs:

a) au riz décortiqué à grains moyens ou à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type;

b) le cas échéant, au riz paddy à grains moyens ou à grains longs, ajustés en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.»

2) À l'article 4, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour le riz blanchi à grains moyens ou à grains longs:

a) au riz blanchi à grains moyens ou à grains longs, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, ces différences étant elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion du riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs;

b) le cas échéant, au riz semi-blanchi à grains moyens ou à grains longs, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits en vue d'obtenir un riz blanchi à grains moyens ou à grains longs, lui-même à ajuster conformément aux dispositions du point a).»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1988.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2326/88 DE LA COMMISSION

de 26 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 315/88 relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1 et son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies* paragraphes 3 et 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 315/88 ⁽³⁾, des contrats de stockage d'huile d'olive peuvent être conclus pour la campagne de commercialisation 1987/1988; que, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, ces contrats sont conclus entre les organismes d'intervention des États membres producteurs et les groupements ou unions reconnus au sens du règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽⁵⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1869/88 du Conseil ⁽⁶⁾ a prévu qu'en Grèce, pour tenir compte de la situation particulière du pays, les organisations de producteurs et leurs unions reconnues au sens du règlement n° 136/66/CEE peuvent également conclure des contrats de stockage pour les campagnes 1987/1988 et 1988/1989;

considérant que, à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 315/88, la quantité maximale pouvant faire simultanément l'objet de contrats a été fixée; que cette quantité a été déjà atteinte; que les demandes pour la conclusion d'un contrat de stockage présentées après l'épuisement de cette quantité ont été rejetées;

considérant que les organisations de producteurs d'huile d'olive de Grèce n'avaient pas la possibilité de conclure des contrats de stockage avant l'adoption du règlement (CEE) n° 1869/88 précité; qu'il apparaît que d'autres organisations de producteurs pourraient également demander la conclusion d'un contrat de stockage; qu'il est opportun dès lors d'augmenter la quantité pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage pour la campagne en cours ainsi que de réouvrir le délai pour la présentation des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 315/88 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2 paragraphe 5, le chiffre «200 000» est remplacé par «300 000».
- 2) À l'article 3 paragraphe 1, la date du «30 avril» est remplacée par celle du «31 août 1988».

Article 2

La demande pour la conclusion d'un contrat de stockage peut être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où l'huile d'olive se trouve à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 31 du 3. 2. 1988, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2327/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

relatif à l'ajustement des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation fixés à l'avance pour le riz à grains moyens

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 2 et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prélèvement ou la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est à ajuster, en cas de fixation à l'avance, en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation ou de l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit à partir du 1^{er} septembre 1988 le classement du riz en trois catégories au lieu de deux, à savoir à grains ronds, à grains moyens et à grains longs; que selon ce même règlement les prélèvements applicables au riz à grains moyens sont les mêmes que ceux applicables au riz à grains longs;

considérant que, en l'absence d'un prix de seuil du riz à grains moyens, ce résultat ne peut être atteint en ce qui concerne les prélèvements fixés à l'avance pour ce produit que si l'ajustement prévu à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 est effectué sur la base du prix de seuil du riz à

grains longs; que, pour des raisons de cohérence, il convient de prévoir que l'ajustement prévu à l'article 17 paragraphe 4 dudit règlement soit effectué sur la même base;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En cas de fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou de la restitution à l'exportation de riz à grains moyens, les ajustements prévus à l'article 13 paragraphe 2 et à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont calculés sur la base des prix de seuil valables pour le riz à grains longs.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1988, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2328/88 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 626/85 relatif à l'achat, à la vente et au stockage, par les organismes stockeurs, de raisins secs et de figes sèches non transformés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 8 et son article 20,considérant que le règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1470/88 ⁽⁴⁾, désigne les organismes stockeurs auprès desquels sont déposées les offres d'achat pour les produits mis en vente à prix déterminé dans le cadre d'une procédure d'adjudication; que, en vue de permettre l'achat pendant les deux derniers mois de la campagne de sultanines, de raisins de Corinthe ou de figes sèches par l'organisme stockeur en Espagne en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 426/86, il convient de compléter la liste des organismes stockeurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 626/85 est ajouté le troisième tiret suivant:

«— à l'organisme stockeur concerné au siège social du SENPA, c/Beneficencia 8, 28004-Madrid, s'il s'agit de produits détenus par un organisme stockeur espagnol.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESEN
Vice-président

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

(3) JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

(4) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 75.